

Pôle JURIDICTIONS

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX
PV N° : 18 – 2024/2025 DU : 13/02/2025

PAGE 1/6

Animateur de la Commission : PUAUD Jean Louis

Secrétaire de la Commission : BRANDY Philippe

Membres Présents : CORBIAT Richard, FERCHAUD Jean Marc, BOURABIER Patrick
DORAIN Serge

Membre absent excusé : RABOISSON Jean Jacques,

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).

Le droit d'examen est fixé à 114 € pour la saison 2024-2025

Réserves et Réclamations :

Match n°28859832 Championnat CR7 Poule A – St Claud Sc (2) -Haute Charente Fc (4) du 09/02/2025

La Commission :
Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe du Fc Haute Charente M. Perrocheau Florian :

« Je soussigné(e) PERROCHEAU FLORIAN licence n° 1142422465 Capitaine du club F.C. HAUTE CHARENTE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club S.C. DE SAINT CLAUD, pour le motif suivant : des joueurs du club S.C. DE SAINT CLAUD sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. ».

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club du Fc Haute Charente à l'instance départementale en date du Lundi 10 Février 2025 libellée ainsi :

« Bonjour,

Par ce mail nous confirmons la réserve posée par le capitaine de l'équipe sénior 4 match de CR7 du 10/02/2025 l'équipe 1 de St Claud ne jouant pas ce week end match ST CLAUD 2/FCHC 4 réserve ci jointe,

Je soussigné(e) PERROCHEAU FLORIAN licence n° 1142422465 Capitaine du club FC HAUTE CHARENTE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club SAINT CLAUD SC, pour le motif suivant : des joueurs du club SC SAINT CLAUD sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain »

SPORTIVEMENT,
Le secrétariat du FCHC, »

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 33.13/ a des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle départementale d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des RG de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »,

Considérant que l'équipe supérieure de St Claud (1), évoluant en Championnat Départemental D4 1ère Phase, ne jouait ni le même jour, ni le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 19 Janvier 2025 contre l'équipe de Fc Fontenille (1)

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée

Considérant qu'après comparaison de la Feuille de Match Informatisée de l'équipe supérieure de St Claud lors de sa dernière rencontre officielle le 19 Janvier 2025, avec celle de la rencontre CR7 précitée, il apparaît que les joueurs Brousse Vivien licence n° 1162424035, Hinderchied Florian licence n° 2546961335, Hinderchied Quentin licence n° 2544546214, Martineau Thomas licence n° 1102445857 ont participé à celle en litige le 09 Février 2025,

Considérant, dès lors, que le club de St Claud a méconnu les dispositions précitées de l'article 33.13/a des Règlements Généraux du District de Football de la Charente.

La Commission

Donne match perdu à l'équipe de St Claud (2) par pénalité (- 1 point 0 but à trois) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe du Fc Haute Charente (4)

Les droits de confirmation, soit 37 €, seront portés au débit du compte du club de St Claud

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

Match N° 28855881 Championnat D3 Poule B St Yrieix 16 As (3) / St Fraigne Fc (1) du 08/02/2025

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant les observations d'après match inscrites par le capitaine M.Gaborit Alexandre sur la FMI : « *Je soussigné Gaborit Alexandre, capitaine de l'as saint Yrieix (3), formule une réclamation d'après match sur toute l'équipe de Saint Fraigne inscrit sur la présente feuille de match. Cette équipe présente un nombre de mutés et de mutés hors période supérieur aux réglemextx généraux de la FFF (6 mutés dont 2 hors période) ».*

Considérant le courriel reçu à l'Instance Départementale le Dimanche 09 Février 2025 du club de St Yrieix et rédigé en ces termes : « *Bonjour, Je soussignée, Christine LAURENT, secrétaire de l'AS Saint-Yrieix (512943), confirme la réclamation d'après-match portée sur la FMI du match de 3ème division poule B du 8 février 2025 à 20 h Saint Yrieix-Saint Fraigne sur le nombre de mutés et de mutés hors période de Saint Fraigne. Sur la présente feuille de match, le nombre de mutés inscrits dépasse le nombre autorisé (6 mutés dont 2 hors période).*

Cordialement
Christine Laurent
secrétaire ASSY ».

Sur la forme :

Juge la réclamation et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions de l'article 187 alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 160 alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la FFF selon lesquelles « *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à **6 dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 de présents règlements ».*

Considérant les dispositions de l'article 160 alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF selon lesquelles « *Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'arbitrage et 164 des présents Règlements »*

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même

Considérant que dans le PV n°3 de la Commission du Statut de l'Arbitrage paru le 24/06/2024 le club de St Fraise n'est pas en infraction pour la saison 2024-2025,

Considérant qu'après examen des licences des joueurs du club de St Fraise présents lors de la rencontre en litige, il apparaît qu'aucun joueur n'est titulaire d'une licence mutation

Considérant, dès lors, que le club de St Fraise n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF

Juge donc la réclamation non fondée

Confirme le résultat acquis sur le terrain St Fraise 1 St Yrieix 0

Les droits de réclamation, soit 81€, seront portés au débit du club de St Yrieix

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

Evocation :

Match N° 28860387, Critérium à 7 - Poule C, opposant Bouex U.S. (3) à La Couronne (3) du 09/02/2025

La Commission :

Pris connaissance du dossier suite à la vérification des Feuilles de Match concernant le respect des purges des suspensions des joueurs et licenciés.

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF

Inscription sur la feuille du match du dirigeant – entraîneur de La Couronne M. Indaud Didier (licence N° 1129338904) en état de suspension.

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – *« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu ».*

Considérant que le Club de La couronne a été avisé par mail le Mardi 11 Février 2025 de cette évocation, afin de formuler ses observations.

Sur le fond :

Sur le sort du match

Rappel des faits :

Considérant que M. Indaud Didier (licence N° 1129338904) a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, lors de sa réunion du 30 Octobre 2024, de 6 mois de suspension dont 2 mois avec sursis de toutes fonctions officielles avec une date d'effet au 31 Octobre 2024 et une date de fin au 28 Février 2025.

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1er : *« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement »*

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 5 *« Les dispositions du présent article s'appliquent aussi : - aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées. - à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent »*

Considérant que lors de la rencontre objet du litige Bouex U.S (3) / La Couronne Co (3) du 09/02/2025 une FMI (document officiel qui récapitule toutes les informations clés de la rencontre) a été établie.

Pôle JURIDICTIONS

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX
PV N° : 18 – 2024/2025 DU : 13/02/2025

PAGE 6/6

Considérant que la commission constate que la FMI de ladite rencontre est correctement remplie et signée par les responsables des deux équipes et l'arbitre qui ont donc validé son contenu.

Considérant que M. Indaud Didier (licence N° 1129338904) n'avait donc pas purgé la totalité de sa suspension avec l'équipe de La Couronne Co (3), à l'occasion de la rencontre de Critérium à 7 - Poule C, l'opposant l'équipe de Bouex U.S. (3) disputée le 09 Janvier 2025.

Considérant, en conséquence, que M. Indaud Didier, se trouvait toujours en état de suspension lors de la rencontre précitée du 09 Février 2025 et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre.

Considérant, dès lors, que le club de La Couronne a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Par ces motifs, la Commission :

Dit que le licencié M. Indaud Didier ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match comme dirigeant lors de la rencontre citée en rubrique.

Rappelle cependant l'article 226 alinéa 5 des RG de la FFF qui précise « *que la perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un Educateur ou d'un Dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements* ».

Aucune réserve n'ayant été déposée sur ce fait avant le début de la rencontre, dit qu'il n'y a pas lieu de revenir sur le résultat.

Le résultat acquis sur le terrain est donc entériné. Bouex 3 La Couronne 10

Inflige une sanction financière de 150 € au Club de La Couronne Co pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension, assurant une fonction officielle lors d'une rencontre,

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

M. Jean Marc Ferchaud n'a pas pris part à la délibération

L'Animateur de la Commission
Jean Louis PUAUD

Le Secrétaire de la Commission
Philippe BRANDY

